

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1901290

ASSOCIATION ACTIVE
UNION DES PECHEURS DE
LA RIVIERE D'AIN

Mme Isabelle Caron
Rapporteur

M. Arnaud Porée
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2019
Lecture du 16 juillet 2019

44-047-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

6^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 15 février 2019, 21 février 2019 et 22 mai 2019, l'association Active Union des Pêcheurs de la rivière d'Ain dite « association AUPRA », représentée par Me Crepin-Dehaene, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 17 décembre 2018 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2019 ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 413 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association AUPRA soutient que :

- la décision a été prise par une autorité incompétente à défaut de délégation de signature ;
- l'arrêté contesté est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- il méconnaît les principes de précaution et de prévention protégés par la Charte de l'environnement et par l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2019, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés dans la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Caron,
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;
- les observations de M. Verthuy représentant le préfet de l'Ain.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Active Union des Pêcheurs de la rivière d'Ain, ci-après association AUPRA, est une association de pêcheurs amateurs pratiquant le loisir de pêche en eau douce, agréée en tant qu'association de pêche et de protection du milieu aquatique par arrêté préfectoral du 18 janvier 2016. Elle est locataire de treize lots de pêche dont trois lots, référencés B 23, B 27 et B 31 situés sur la rivière de l'Ain, qui font l'objet d'une réglementation particulière en raison des caractéristiques locales du milieu aquatique. Y est seulement autorisée pour les espèces truites et ombres communs la pratique de la graciación, consistant à remettre le poisson à l'eau vivant immédiatement après sa capture. Jusqu'en 2017, l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce prévoyait sur les parcours de graciación de la rivière Ain l'utilisation d'hameçons sans arillons et sans appâts naturels. L'article 10 de l'arrêté du 2 décembre 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2017 dispose que sur les parcours de graciación de la rivière Ain « l'utilisation d'hameçons simples sans arillons est obligatoire pour toutes les espèces » sans comporter une interdiction des appâts naturels. L'arrêté du 17 décembre 2018 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2019 prévoit les mêmes dispositions. Par la présente requête, l'association requérante doit être regardée comme demandant l'annulation de l'arrêté du 17 décembre 2018 en tant que son article 10 autorise l'usage d'appâts naturels sur les parcours de graciación situés sur la rivière Ain.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Selon l'article 3 de la Charte de l'environnement, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence, « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences* ». Il résulte de ces dispositions que l'obligation incombant à toute personne de prévenir ou limiter les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ne s'impose que dans les conditions définies par les dispositions législatives ainsi que par les dispositions réglementaires et les autres actes adoptés pour les mettre en œuvre. Il appartient aux autorités administratives de veiller au respect du principe énoncé par l'article 3 de la Charte de l'environnement lorsqu'elles sont appelées à préciser les modalités de mise en œuvre de la loi définissant le cadre de la prévention ou de la limitation des conséquences d'une atteinte à l'environnement. Il appartient au juge administratif, au vu de l'argumentation dont il est saisi, de vérifier si les mesures prises pour l'application de la loi, dans la mesure où elles ne se bornent pas à en tirer les conséquences nécessaires, n'ont pas méconnu ce principe.

3. Aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « *I. Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. / II. Leur protection, leur mise en valeur (...) sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : / (...) / 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (...)* ».

4. Et aux termes de l'article L. 430-1 du code de l'environnement : « *La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. / La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément. / Les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique.* ». Aux termes de l'article L. 436-5 du même code : « *Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions dans lesquelles sont fixés, éventuellement par bassin : (...) 7° Les procédés et modes de pêche prohibés ; (...)* ». Enfin, selon le IV de l'article R. 436-23 de ce code : « *Dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 1° du I à des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces.* ».

5. Tout d'abord, l'association requérante soutient que la remise à l'eau du poisson capturé avec utilisation de leurres artificiels est le seul moyen de protéger efficacement les populations piscicoles dès lors que l'utilisation d'appâts naturels conduit à une mortalité plus importante des espèces causée par une ingestion plus profonde de l'hameçon par le poisson engendrant notamment pour celui-ci des blessures plus importantes. Elle produit au soutien de son argumentation, des extraits de plusieurs études réalisées aux Etats-Unis, ainsi qu'un article publié dans la revue « pêches sportives » de septembre 2002 par deux diplômés du laboratoire d'hydrologie de Besançon qui en faisant la synthèse de plusieurs études américaines concluent que la pêche aux leurres artificiels permet globalement un taux de survie de près de 95 % alors que la pêche aux appâts naturels procure des taux de mortalité 10 fois supérieurs à ceux issus de l'utilisation de leurres, la mortalité atteignant alors 50 %. En outre, l'association requérante fait état d'un guide des techniques de manipulation appropriée du poisson dans le cadre de la pêche avec remise à l'eau publié par le ministère des Ressources Naturelles de l'Ontario en juillet 2005 dont le but, contrairement à ce que fait valoir le préfet de l'Ain, est « de synthétiser la connaissance actuelle liée à la pêche avec remise à l'eau et de développer des lignes directrices afin de minimiser la mortalité engendrée par la pratique de la remise à l'eau » et dans lequel il est mentionné que « l'utilisation d'appâts naturels / organiques devrait être découragée parce qu'elle augmente les chances que le poisson avale le leurre trop profondément » et que devrait être encouragé l'emploi de leurres artificiels.

6. Si le préfet de l'Ain conteste l'ancienneté des études américaines, la majorité d'entre elles ayant été effectuées entre les années 1970 et 1990, il ne justifie pas en quoi cette circonstance a une incidence sur la légitimité des éléments communiqués dès lors qu'il n'est pas allégué que la technique de la pêche à l'appât naturel aurait évolué depuis cette période. Le préfet de l'Ain allègue, en outre, que la rivière Ain dispose d'une morphologie et un régime

hydrologique particuliers de sorte qu'elle ne peut pas être comparée avec les cours d'eau visés dans les études citées par la requérante, sans toutefois préciser ces différences et leur incidence sur la prise du poisson par un appât naturel par rapport à un leurre artificiel. Alors même qu'aucune étude ne traite des truites et des ombres communs de la rivière Ain comme le souligne le préfet, ce dernier n'explique pas en quoi les taux de mortalité issus des résultats des études menées ne pourraient pas trouver application en cas d'utilisation d'appâts naturels spécifiquement sur cette rivière. Si le préfet allègue que la fédération nationale de pêche ne fait état sur son site internet d'aucune mention sur le caractère plus nuisible de l'appât naturel par rapport au leurre artificiel, il ressort toutefois de l'extrait produit par le préfet qu'il est recommandé de « ne pas trop retarder le ferrage pour que le poisson n'engame pas l'appât ou le leurre trop profondément », ce qui vient attester qu'une ingestion trop profonde de l'hameçon par le poisson engendre des risques plus importants sur ses chances de survie et alors qu'il ressort des études produites par la requérante que l'appât naturel augmente les risques d'un avalement plus profond.

7. Ensuite, il ressort des pièces du dossier et notamment du plan préfectoral de gestion des ressources piscicoles de 2006 que les caractéristiques locales du milieu aquatique liés à la présence de barrages hydroélectriques, causant des variations brutales de débits lors des éclusées, ont justifié de limiter la pratique de la pêche à la graciation dans le secteur de la rivière Ain afin de préserver les salmonidés touchés par ces phénomènes.

8. Enfin, le préfet de l'Ain se borne à justifier la levée de l'interdiction de l'utilisation d'appâts naturels par une volonté d'uniformisation des techniques de pêche sur l'ensemble des secteurs du département où se pratique la graciation. Or, le préfet de l'Ain ne conteste pas n'avoir réalisé aucun comptage des espèces dans la rivière Ain depuis le plan de gestion des ressources piscicoles de 2006, ni évalué les conséquences de la levée de l'interdiction du recours aux appâts naturels pourtant en vigueur entre 2005 et 2016. Alors qu'il ressort des pièces du dossier que l'utilisation d'appâts naturels engendre un taux de mortalité plus élevé que le recours aux leurres artificiels, le préfet ne justifie ainsi pas que la mesure moins contraignante qu'il a adoptée permet de poursuivre l'objectif de préservation des espèces piscicoles en cause dans la zone concernée. Il n'est, en outre, pas allégué que les modalités de pêche précédemment définies ne pouvaient plus être mises en œuvre à un coût économiquement acceptable, alors qu'elles concernent la pratique de la pêche de loisirs.

9. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du préfet de l'Ain, en tant qu'il ne prévoit pas l'interdiction du recours aux appâts naturels sur les secteurs de la rivière Ain soumis à la graciation, méconnaît les exigences qui découlent du principe de prévention énoncé à l'article 3 de la Charte de l'environnement et l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'association AUPRA est fondée à demander, dans cette mesure, l'annulation de l'arrêté du 17 décembre 2018 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2019.

Sur les conclusions relatives aux frais liés à l'instance :

10. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : L'article 10 de l'arrêté 17 décembre 2018 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2019 est annulé en tant qu'il autorise l'utilisation d'appâts naturels sur les parcours de graciation de la rivière Ain.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à l'association Active Union des Pêcheurs de la rivière d'Ain.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Active Union des Pêcheurs de la rivière d'Ain et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressé au préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 25 juin 2019, à laquelle siégeaient :

M. Pourny, président,
Mme Mège Teillard, premier conseiller,
Mme Caron, conseiller.

Lu en audience publique le 16 juillet 2019.

Le rapporteur,

Le président,

I. Caron

F. Pourny

Le greffier,

T. Andujar

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui la concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Un greffier,